

Tout savoir sur le nouveau régime du quasi usufruit



La loi de finances pour 2024 en son article 26 a créé un nouvel article, le 774 bis du CGI, prévoyant désormais que la créance de restitution d'un quasi-usufruit née d'une donation de la nue-propriété d'une somme d'argent avec réserve de quasi-usufruit n'est plus déductible fiscalement de l'actif successoral de l'usufruitier.

Quelle est la portée de ce nouvel article ?

Pour les successions ouvertes à compter du 29 décembre 2023 :

Catégories de dettes	Exemples
Non déductibles de manière certaine	Donation de somme d'argent dont le donateur s'était réservé l'usufruit.
Déductibles de manière certaine	Usufruit successoral légal du conjoint survivant en présence d'enfants communs (CGI art. 757),
	Usufruit conventionnel du conjoint survivant : quotité disponible spéciale (CGI art. 1094-1 : donation entre époux et cantonnement).
Possiblement déductible (en attente des précisions apportées par un prochain BOFIP)	Quasi-usufruit constitué sur un bien autre que des sommes d'argent (ex : portefeuilles titres),
	Quasi-usufruit constitué par le donateur au profit d'une autre personne que lui,
	Quasi-usufruit né d'une clause bénéficiaire d'assurance-vie démembrée,
	Quasi-usufruit né de la distribution de réserves afférentes à des droits sociaux démembrés (subrogation réelle automatique).
Déductibles sous condition	Créance de restitution sur le prix de cession d'un bien dont le donateur s'était réservé l'usufruit SI justifié par un objectif non principalement fiscal (ex : donation avant cession de titres)

Critères pour déterminer de la déductibilité de la créance de restitution

Pour déterminer le caractère non déductible de la créance de restitution, trois éléments cumulatifs sont retenus :

- le défunt a été plein propriétaire des sommes/biens ;
- ET le défunt a décidé de transférer la nue-propriété des sommes/biens tout en conservant l'usufruit ;
- ET cet usufruit constitué par rétention porte sur une somme d'argent.

Si ces trois éléments ne sont pas constitués, la créance de restitution reste déductible de l'actif successoral.

Certaines situations restent incertaines, notamment, toutes les situations dans lesquelles l'usufruitier détiendrait son droit suite à une option qu'il aurait lui-même choisie unilatéralement parmi plusieurs autres quotités possibles. Et ce quand bien même, il n'aurait jamais été plein propriétaire (par exemple, une clause bénéficiaire démembrée à option).

Justification des opérations pour assurer la déductibilité des créances de restitution

Les règles de déductibilité

La règle générale posée par l'article 768 du CGI est que « les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ».

Or, deux règles s'opposent à cette déductibilité :

- La présomption de fictivité : lorsque le titulaire de la créance de restitution est un présomptif héritier ET que la dette est contractuelle. Cette présomption est simple et peut être écartée dès lors que la dette a été constituée dans un acte (notarié ou sous-seing privé) ayant date certaine avant le décès.
- Les limites posées par l'article 774 bis : écarte les dettes de restitution qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

Toutefois, les « dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit » conserve leur déductibilité s'il est justifié de leur but non principalement fiscal.

Le but principalement fiscal

Pour justifier du caractère déductible d'une créance de restitution contractée sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, le contribuable devra apporter la preuve de ses intentions à l'administration fiscale (voire au juge), qui tranchera sur le caractère « principalement fiscal » ou non, de l'opération.

Attention :

Les opérations de donation des titres sociaux avant leur cession semblent particulièrement visées.

Quelques arguments pour justifier (au sein d'une convention de quasi-usufruit) de la mise en place d'un quasi-usufruit sur un prix de cession (plutôt qu'une répartition du prix de cession ou d'un emploi) :

- justifier du caractère économique : anticiper une future dépendance, répondre à des besoins alimentaires, maintenir un cadre de vie et une autonomie financière pour le donateur, etc.

- justifier d'objectifs juridiques : éviter une indivision et conserver les pouvoirs de gestion (ex : achat d'une résidence principale avec des sommes issue d'un quasi-usufruit pour en être plein-proprétaire plutôt que de remployer les sommes dans cette acquisition et subir le démembrement de droits), etc.
- accorder au(x) nu(s)-propriétaire(s) des garanties : caution bancaire, hypothèque, nantissement d'un contrat d'assurance-vie, etc. pour prouver l'authenticité de l'opération.

Portée fiscale de la non-déductibilité de la créance de restitution de l'actif successoral

La créance de restitution n'étant plus déductible de l'actif successoral, la donation à l'origine du quasi-usufruit n'est donc plus « rappelable » fiscalement (si le décès du donateur intervient moins de 15 ans après la donation).

Aussi, les droits de donation acquittés lors de la constitution de l'usufruit sont imputés sur les droits de succession dus par le nu-proprétaire au décès du quasi-usufruitier. Cette imputation sur les droits dus au décès ne peut pas donner lieu à restitution.

Exemple chiffré

Dans l'hypothèse d'un décès avant les 15 ans de rappel fiscal.

Donataires / héritiers	Enfant 1	Enfant 2
Objet de la donation-partage	Donation de la nue-proprété d'une somme d'argent (200 000 € PP)	Donation de la nue-proprété d'un immeuble (200 000 € PP)
Calcul des DMTG au jour du décès (< 15 ans après donation)	-	-
Actif brut de succession	1 000 000 €	
- Créance de restitution	-200 000 €	
Total Net Actif de Succession	= 800 000 €	
Actifs nets / enfant	400 000 €	400 000 €
+ Créance de restitution	200 000 €	-
Abattement personnel	-100 000 €	consommé
= Part taxable aux DMTG	= 500 000 €	= 400 000 €
DMTG bruts (selon rappel fiscal)	98 194 €*	80 000 €*
- Imputation 774 bis du CGI	- 2 194 €**	-
DMTG dus	= 96 000 €	= 80 000 €

*progressivité des tranches pour enfant 1 : $500\,000\text{ €} \times 20\% - 1\,806\text{ €} = 98\,194\text{ €}$. Pas de progressivité des tranches pour enfant 2 : $400\,000\text{ €} \times 20\% = 80\,000\text{ €}$.

** DMTG payés au jour de la donation (hypothèse usufruitier : 61 ans – 70 ans) : $200\,000\text{ €} \times (1 - 40\%) - 100\,000\text{ €} = 20\,000\text{ €}$. $20\,000\text{ €} \times 20\% - 1\,806\text{ €} = 2\,194\text{ €}$

Civilement, l'égalité entre les enfants est respectée. L'enfant 1, bénéficiaire d'une créance de restitution, reçoit 600 000 € de la succession, quand l'enfant 2, reçoit 400 000 € de la succession et les 200 000 € de l'immeuble donné.

Fiscalement, l'enfant 1 est désavantagé. La créance de restitution vient majorer la part taxable aux droits de succession.

La portée de l'article 774 bis est seulement fiscale. La créance de restitution reste imputable civilement sur les droits du nu-proprétaire au décès du quasi-usufruitier.

Mettre fin au quasi-usufruit par anticipation

Lorsque la créance de restitution n'est pas déductible par nature et que le contribuable ne peut pas apporter la preuve que l'opération réalisée ne l'était pas dans un but principalement fiscal, il peut être opportun de mettre fin, de façon anticipée, au quasi-usufruit. Pour cela, différentes options sont envisageables, telles que :

- répartir les sommes entre le quasi-usufruitier et le nu-proprétaire (fin du démembrement) ;
- convertir l'usufruit en rente viagère ou en capital (fin du démembrement) ;
- renoncer au quasi-usufruit (fin du démembrement)
- rembourser par anticipation la dette de quasi-usufruit en numéraire (par la remise de liquidités ou en nature (dation en paiement) (fin du démembrement)
- rembourser, in fine, la créance grâce à une désignation à titre onéreux sur un contrat d'assurance-vie ;
- transformer le quasi-usufruit en usufruit ordinaire (poursuite du démembrement) mais seulement si la somme d'argent grevée du quasi-usufruit est toujours présente.

Vous voulez prendre contact avec nos conseillers ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00